

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-008

R-3895-2014

1<sup>er</sup> février 2017

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intimée et intervenante dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision finale et sur les frais**

*Demande de fixation des conditions d'implantation du  
réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la  
ville de Rouyn-Noranda*



**Intimée :**

**Ville de Rouyn-Noranda.**

**Intervenante :**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 28 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 30, alinéa 1, de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>1</sup> (LHQ) et de l'article 31, alinéa 2, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) en vue de la fixation des conditions d'implantation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Rouyn-Noranda (la Demande).

[2] Par la Demande, le Distributeur requiert de la Régie, dans un premier temps, de rendre une décision prioritaire sur les conditions d'implantation d'une nouvelle ligne de distribution (la Nouvelle ligne) et de l'autoriser à réaliser certains travaux puis, dans un deuxième temps, de fixer, pour le 15 septembre 2014, les conditions d'implantation d'un tronçon de cette ligne, de quelque 500 mètres (le Tronçon), qui fait l'objet d'un litige avec la ville de Rouyn-Noranda (la Ville).

[3] Le 17 juin 2014, la Ville comparait au dossier.

[4] Le 19 juin 2014, la Régie convoque les parties à une rencontre préparatoire pour le 8 juillet 2014 et leur en communique l'ordre du jour. Elle transmet également au Distributeur une demande de complément de preuve et requiert son dépôt au plus tard le 2 juillet 2014.

[5] Le 2 juillet 2014, le Distributeur dépose le complément de preuve demandé par la Régie<sup>3</sup>.

[6] Le 8 juillet 2014, la Régie tient la rencontre préparatoire. Des engagements y sont souscrits par le Distributeur. Ce dernier apporte également des précisions relatives aux commentaires préliminaires formulés dans son complément de preuve<sup>4</sup>. Des représentations sont également faites par les parties relativement à la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ<sup>5</sup>. La Régie demande alors aux parties de déposer

---

<sup>1</sup> [RLRQ., c. H-5.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ., c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0020](#), p. 3.

<sup>5</sup> Pièce [B-0020](#), p. 8, 16 à 18, 80 à 84, 96 et 97.

des argumentations écrites à ce sujet, afin qu'elle puisse se prononcer de façon préliminaire sur cette question.

[7] Le 10 juillet 2014, le Distributeur demande à la Ville de lui confirmer, par écrit, qu'elle l'autorise à compléter les travaux relatifs à la Nouvelle ligne, à l'exclusion de ceux relatifs au Tronçon.

[8] Le même jour, la Régie précise par lettre les trois engagements souscrits par le Distributeur lors de la rencontre préparatoire. Elle confirme l'échéancier convenu lors de celle-ci pour le dépôt des argumentations des parties sur sa compétence en vertu de l'article 30 de la LHQ, particulièrement en ce qui a trait aux deux scénarios privilégiés par la Ville, soit celui désigné comme le « *Cap de Roche* » et celui désigné comme « *Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulipe* ». Enfin, elle demande à la Ville de confirmer si c'est bien seulement le Tronçon qui demeure litigieux dans le présent dossier.

[9] Le 18 juillet 2014, la Ville confirme que sa contestation de l'implantation d'une nouvelle ligne ne porte que sur le Tronçon et qu'elle ne s'objecte pas à ce que le Distributeur réalise les travaux relatifs aux autres segments de la Nouvelle ligne.

[10] Le même jour, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements mentionnés ci-haut ainsi que son argumentation sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ. Compte tenu du consentement de la Ville à l'égard des travaux relatifs à la Nouvelle ligne, à l'exception du Tronçon, le Distributeur précise qu'il ne requiert plus de décision prioritaire sur ce sujet<sup>6</sup>.

[11] Le 28 juillet 2014, la Ville dépose son argumentation sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[12] Le 4 août 2014, l'UMQ dépose des commentaires sur la compétence de la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0027](#), p. 8, par. 26.

[13] Le 7 août 2014, l'UMQ demande à la Régie d'être reconnue comme intervenante au présent dossier, particulièrement en vue de pouvoir faire des représentations lors d'audiences éventuelles relatives à la portée de l'article 30 de la LHQ.

[14] Le 8 août 2014, le Distributeur réplique à l'argumentation de la Ville et aux commentaires de l'UMQ. La Régie entame, à cette dernière date, son délibéré sur la question de sa compétence en vertu de l'article 30 de la LHQ.

[15] Le 12 août 2014, le Distributeur, dans une correspondance, mentionne qu'il se réserve le droit de commenter, le cas échéant, la demande d'intervention de l'UMQ.

[16] Le 25 septembre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-166<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle se prononce sur sa compétence en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi et de l'article 30 de la LHQ. La Régie demande également à l'UMQ, si elle désire obtenir le statut d'intervenant, de déposer une demande d'intervention contenant toutes les informations exigées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> au plus tard le 29 septembre 2014. Elle fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2014 l'échéance pour le dépôt des commentaires du Distributeur et de la Ville sur une telle demande d'intervention et au 2 octobre 2014 l'échéance pour le dépôt de la réplique de l'UMQ.

[17] Dans la même décision, la Régie fixe l'échéancier de traitement du dossier, dont la période pour l'audience au fond de la Demande du 12 au 14 novembre 2014.

[18] Le 29 septembre 2014, l'UMQ dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[19] Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Ville informe la Régie qu'elle consent à la demande d'intervention de l'UMQ<sup>9</sup>. La Régie n'a reçu aucun autre commentaire au sujet de cette demande d'intervention.

---

<sup>7</sup> Décision [D-2014-166](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>9</sup> Pièce [C-ROUYN-0007](#).

[20] Le 8 octobre 2014, la Régie, par sa décision D-2014-176<sup>10</sup>, reconnaît le statut d'intervenant à l'UMQ.

[21] Le 10 octobre 2014, le Distributeur dépose une demande d'ordonnance de sauvegarde afin, notamment, de l'autoriser à construire une ligne aérienne triphasée temporaire sur poteaux de bois le long de l'avenue Québec à Rouyn-Noranda.

[22] Le 14 octobre 2014, la Régie convoque les participants au dossier à une audience, par voie téléphonique, sur la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur.

[23] Le 16 octobre 2014, l'audience a lieu et la Régie y entend les représentations des parties et de l'UMQ quant à la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur.

[24] Le 20 octobre 2014, le Distributeur dépose les réponses aux deux engagements souscrits lors de l'audience par voie téléphonique.

[25] Le 21 octobre 2014, la Régie, afin de pouvoir rendre une décision sur la demande d'ordonnance de sauvegarde, convoque à nouveau les participants à une audience, par voie téléphonique, pour le lendemain, afin de valider sa compréhension de certaines informations contenues dans les réponses aux engagements et de celles entendues le 16 octobre précédent.

[26] À la suite de l'audience du 22 octobre 2014, le Distributeur informe la Régie qu'une entente est intervenue le même jour entre les parties quant à une ligne temporaire.

[27] Le 30 octobre 2014, le Distributeur et la Ville demandent un délai pour déposer leur preuve. Le lendemain, la Régie acquiesce à la demande et fixe le dépôt de la preuve pour le 7 novembre 2014.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2014-176](#).

[28] Le 5 novembre 2014, la Ville informe la Régie qu'elle a des discussions avec le Distributeur et, par conséquent, lui demande de suspendre l'audience prévue du 12 au 14 novembre 2014.

[29] Le 6 novembre 2014, l'UMQ et le Distributeur consentent à la demande de suspension de l'audience.

[30] Le 7 novembre 2014, la Régie, prenant note de l'accord de tous les participants, annule les journées d'audience prévues et suspend l'étude du dossier.

[31] Le 19 novembre 2014, l'UMQ dépose à la Régie le plan d'argumentation qu'elle prévoyait utiliser lors de l'audience des 12, 13 et 14 novembre 2014. De plus, elle dépose une demande de remboursement de frais intérimaires.

[32] Le 26 novembre 2014, le Distributeur commente cette demande de remboursement de frais intérimaires. Il s'objecte formellement à la demande de l'UMQ, notamment au motif de l'absence de justification par cette dernière de l'utilité de son intervention et de la raisonnable des frais demandés.

[33] Le même jour, l'UMQ réplique au Distributeur en indiquant, notamment, que ce dernier n'avait émis aucun commentaire quant à son budget de participation déposé le 29 septembre 2014. L'intervenante ajoute que, comme une audience était prévue du 12 au 14 novembre 2014, le travail était déjà largement accompli lors de la demande de suspension du dossier.

[34] Le 25 mai 2015, la Régie s'adresse aux parties afin de connaître leurs intentions quant à la suite du dossier.

[35] Le 3 juin 2015, le Distributeur demande à la Régie la prolongation de la suspension du dossier.



[36] Le même jour, l'UMQ réitère sa demande de remboursement de frais.

[37] Le 7 juillet 2015, la Régie prend note de la volonté des parties quant à la prolongation de la suspension du dossier. Elle juge alors qu'il est prématuré de se prononcer sur la demande de remboursement de frais de l'UMQ.

[38] Le 8 octobre 2015, la Régie demande aux participants leurs intentions quant à la poursuite du dossier.

[39] Le 26 octobre 2015, le Distributeur informe à nouveau la Régie que des discussions ont cours entre les parties.

[40] Le 20 juin 2016, la Régie convoque les participants à une rencontre préparatoire par conférence téléphonique afin de discuter de la pertinence de maintenir la suspension du dossier. La rencontre préparatoire a lieu le 5 juillet 2016.

[41] Le 11 juillet 2016, la Régie émet un calendrier de traitement du dossier indiquant la tenue d'une audience du 25 au 27 octobre 2016.

[42] Le 5 octobre 2016, les parties informent la Régie qu'elles sont arrivées à une entente. Comme cette dernière doit être approuvée par le conseil de la Ville, les parties demandent à la Régie, en attente de l'approbation du conseil, de suspendre le dossier et d'annuler l'audience prévue pour la fin octobre 2016.

[43] Le 6 octobre 2016, la Régie suspend le dossier et annule l'audience prévue.

[44] Le 31 octobre 2016, l'UMQ prend acte qu'une entente est intervenue entre les parties et rappelle à la Régie qu'elle n'a pas statué quant à sa demande de remboursement de frais.

[45] Le 14 novembre 2016, les parties déposent la résolution du conseil de la Ville et demandent formellement à la Régie de procéder à la fermeture du dossier.

[46] Dans la même correspondance, le Distributeur réitère son opposition à la demande de remboursement de frais de l'UMQ, en particulier parce que l'argumentation de cette dernière a été déposée après la première suspension du dossier et aussi parce qu'il met en doute l'utilité que le type d'argumentation soumise par l'intervenante aurait eue au dossier, compte tenu de la nature du différend qu'il avait avec la Ville.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[47] La Régie prend acte du fait que le Distributeur et la Ville sont parvenus à une entente et qu'ils lui demandent de procéder à la fermeture du dossier. Avant de ce faire, la Régie doit décider de la demande de remboursement de frais de l'UMQ.

[48] Le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement de frais de l'UMQ pour les raisons exposées à ses correspondances des 25 novembre 2014 et 14 novembre 2016.

[49] Dans un premier temps, la Régie rappelle que le Distributeur n'a pas émis de commentaire sur la demande de participation de l'UMQ au dossier.

[50] Dans un deuxième temps, la Régie note que l'audience au fond de la Demande a été fixée aux 13, 14 et 15 novembre 2014 par sa décision D-2014-166<sup>11</sup> rendue le 25 septembre 2014.

[51] Enfin, la Régie constate qu'au moment où elle a été informée de l'entente sur le tracé de la ligne temporaire le 22 octobre 2014, ce qui suspendait son délibéré sur la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur, l'audience au fond était toujours prévue.

[52] Or, la demande de suspension de l'audience a été déposée par les parties le 5 novembre 2014, soit seulement deux jours avant l'échéance fixée pour le dépôt des argumentations des participants<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Décision [D-2014-166](#).

<sup>12</sup> L'échéance a originalement été fixée au 4 novembre 2014 par la décision [D-2014-166](#) et a été reportée au 7 novembre 2014 à la demande des parties (pièce [A-0025](#)).

[53] La Régie retient l'argument de l'UMQ voulant qu'au moment de la demande de suspension de l'audience, son analyse se devait d'être avancée et elle prend acte de son affirmation voulant qu'elle avait alors accompli la majorité du travail en lien avec son intervention. La Régie comprend également, qu'à la suite de la suspension de l'audience, à laquelle l'intervenante a donné son acquiescement, cette dernière a terminé son travail et déposé son plan d'argumentation à la Régie avec sa demande de remboursement de frais intérimaires.

[54] La Régie reconnaît que l'intervenante, tout comme elle d'ailleurs, ne contrôlait aucunement les pourparlers qui avaient lieu entre le Distributeur et la Ville. Le dossier a été suspendu durant plusieurs mois, avant d'être réglé par une entente intervenue entre le Distributeur et la Ville près de 28 mois après le dépôt de la demande initiale.

[55] La Régie constate que l'intervenante a, de bonne foi, effectué son travail d'analyse et rédigé son plan d'argumentation en tenant compte de l'échéancier fixé par la Régie en vue de l'audience au fond de la Demande. Elle prend également en considération que l'intervenante a participé aux conférences téléphoniques tenues par la Régie les 16 et 22 octobre 2014 et 5 juillet 2016.

[56] Par ailleurs, bien qu'elle n'ait finalement pas été appelée à statuer sur les sujets abordés par l'UMQ dans son plan d'argumentation, la Régie constate qu'ils étaient en lien avec les motifs qu'elle a soumis au soutien de sa demande d'intervention et qu'ils étaient d'intérêt, eu égard au litige entre les parties, si la Régie avait été appelée à rendre une décision au fond sur la Demande.

[57] Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Régie conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande de remboursement de frais de l'UMQ et que la somme qu'elle réclame, soit 7 632,30 \$, est raisonnable dans les circonstances.

[58] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** la somme de 7 632,30 \$ à l'UMQ;

**ORDONNE** au Distributeur de payer à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision;

**MET** fin au dossier.

Marc Turgeon

Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Ville de Rouyn-Noranda représentée par M<sup>e</sup> Louis-Charles Bélanger.**